



Nom : **Association ccarra(coordination National)**

Adresse :BP 92 043 - 57051 - Metz Cedex 2

Représentant les signataires de la pétition ci-jointe, (collectif Linky 57050)

Liste non exhaustive pétition en cours

Monsieur Philippe Monloubou
ENEDIS siège Social Tour ENEDIS

34 place des Corolles

92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Société Réséda

2 bis rue Ardant du Picq- BP 10102

57014 Metz Cedex 1

Le Juillet 2024

Nous vous informons du refus catégorique de la pose de votre compteur évolué. Du N° 32 au 134 rue
à Metz point de Livraison : Copropriété et habitations

ENVOI EN RECOMMANDÉ AVEC AR N° :

Copies à : *Monsieur préfet de*

- ◆ M. le Maire de la commune de
- ◆ ccarra asso - Robin des toit
- ◆ RESEDA OU PARTENAIRE
- ◆ Maître Raffin / avocats associés
69006 Lyon

OBJET : Signification de refus d'installation de plusieurs compteurs communicants LINKY évolué, valant mise en demeure.

Monsieur,

Vous déployez actuellement le compteur Linky évolué, en déclarant que les usagers, signataires de la pétition manuscrite jointe et dont ccarra fais partie par adhésions, n'ont pas le droit de s'y opposer, car « le compteur est mis à leurs disposition et ne leurs appartient pas. » (Référence: votre plaquette publicitaire : « Linky tout simplement »)

Les signataires de la pétition manuscrite ci-jointe s'opposent et refusent catégoriquement, l'installation de ce nouveau compteur évolué ou Linky, par ce courrier commun.

Par contre, vous ne mentionnez nulle part que **les usagers sont propriétaires de tout le réseau électrique en aval de ce compteur, que ce compteur se situe à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile.** Et personne en dehors des usagers (propriétaires ou locataires) ne peuvent vous confier l'usage, la surveillance ou l'exploitation d'un bien privé.

Nous sommes légalement seul décideurs de l'affectation du réseau en aval du compteur de notre domicile; En l'occurrence, celle pour laquelle il a été conçu : le transport de l'électricité.

Etant donné que la norme CENELEC A que vous utilisez est une norme de communication par transmission d'informations numériques, et non de fourniture d'énergie,

il s'agit bien dans le cas **du CPL**, d'utiliser en permanence notre réseau électrique privé et personnel puis d'en modifier l'affectation initiale de manière unilatérale.

Or, cette modification n'entre pas dans vos attributions puisque vous ne disposez sur notre réseau privé, ni de convention de servitude, ni de convention d'usufruit pour y faire circuler vos informations numériques.

C'est donc à nous les signataires qu'appartient la décision d'y superposer ou non le transport d'informations numériques par CPL. Et si toutefois, nous décidions un jour de le faire, ce serait à nous d'en choisir le protocole et le matériel, en fonction de nos besoins, et également de définir l'origine et la destination de cette connexion informatique.

Vous n'avez aucune légitimité à vous introduire et à vous établir, physiquement ou numériquement, chez nous dans la résidence le Californi, sans notre consentements.

Ceci constituerait une violation de propriété privée et un outrepassement de vos droits entraînant plainte auprès du Procureur de la République et action en justice.

Ainsi, considérant que vous n'avez aucun droit sur notre réseau électrique privé, nous vous en interdisons formellement l'accès informatique par CPL.

Et ce, pas uniquement pour des raisons sanitaires, de sécurité ou de collecte de données de nos appareils électriques, mais également pour ne pas être soumis à la présence numérique constante de votre entreprise à l'intérieur de nos habitations, par le biais d'un CPL relié à votre système informatique.

Par conséquent, nous refusons que vous installiez le compteur LINKY évolué à nos domiciles.

Nous vous autorisons pas non plus à faire circuler le CPL du voisinage dans mon réseau privé (le rapport de l'ANSES confirme que ce CPL circulera dans notre réseau privé, même si nos domiciles ne sont pas équipé de Linky évolué).

En conséquence nous vous demandons instamment d'installer un filtre protégeant de toute circulation numérique de votre entreprise à l'intérieur de nos domiciles.

Par ailleurs, nous vous autorisons pas à communiquer nos données personnelles à quelques entreprises ou personne que ce soit.

Enfin, et pour revenir à vos déclarations :

- « L'accès aux compteurs est prévu contractuellement »

Nous vous en interdisons pas l'accès.

- « Enedis est tenu d'assurer le remplacement des compteurs pour tenir compte des évolutions technologiques. »

« Évolutions technologiques » ne signifie pas « extension de vos droits sur la propriété privée ».

Elles ne vous assurent donc pas plus un droit d'entrée et d'occupation, qu'un droit d'usage, de surveillance ou d'exploitation de notre réseau privé et des appareils électriques qui y sont reliés.

- « Le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010 rend obligatoire la mise en oeuvre de compteurs communicants par les gestionnaires de réseau »

Ce décret ne rend pas obligatoire l'acceptation de ces compteurs par les particuliers.

Cordialement.

Signataires pour le refus commun d'installation du compteur Linky évolué

Du N° au rue à Metz

Liste original signée ci-jointe, total trois pages liste non exhaustive

NOM

N° d'adresse

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....